

RAPPORT
SUR LE PROJET DE LOI, N° 1068,
PORTANT MODIFICATION DU TITRE XI DU LIVRE IV
DU CODE DE PROCEDURE PENALE
RELATIF A L'ENTRAIDE JUDICIAIRE INTERNATIONALE

(Rapporteure au nom de la Commission de Législation :

Madame Nathalie AMORATTI-BLANC)

Le projet de loi portant modification du Titre XI du Livre IV du Code de procédure pénale relatif à l'entraide judiciaire internationale a été déposé au Secrétariat Général du Conseil National et enregistré par celui-ci le 2 novembre 2022, sous le numéro 1068. L'annonce officielle de son dépôt est intervenue lors de la Séance Publique de ce jour, au cours de laquelle il a été renvoyé devant la Commission de Législation, qui a d'ores et déjà finalisé son étude.

Le Groupe d'Action Financière, le GAFI, est un organisme intergouvernemental de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Celui-ci crée des normes non impératives, qui sont en quelque sorte des lignes de conduite que les Etats membres doivent suivre, afin de promouvoir la lutte contre le blanchiment de capitaux. Ces normes sont regroupées sous la forme de 40 recommandations.

MONEYVAL, organe de suivi permanent du Conseil de l'Europe, a le statut de membre associé du GAFI depuis juin 2006. A ce titre, les Etats membres du Conseil de l'Europe, qui ne sont pas membres du GAFI, comme Monaco, sont évalués par le Comité d'expert sur l'évaluation des mesures de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, dit Comité MONEYVAL, afin d'apprécier la conformité des dispositifs nationaux aux principales normes internationales en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive.

C'est à travers ce mécanisme que la Principauté fait l'objet d'évaluations régulières de son dispositif national en la matière.

Le cinquième cycle d'évaluation MONEYVAL, actuellement en cours, a débuté à la fin de l'année 2020 et doit s'achever en décembre 2022.

Cette évaluation tient compte, d'une part, de la conformité de la législation de lutte contre blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et la prolifération aux engagements internationaux de la Principauté et, d'autre part, de l'effectivité du dispositif monégasque, c'est à dire la manière dont sont mis en œuvre, en pratique, les textes législatifs et réglementaires en Principauté.

Comme cela a pu être évoqué dans le Rapport sur le projet de loi n°1037 complétant la loi n°1.503 du 23 décembre 2020 renforçant le dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, les premiers échanges entre les autorités monégasques et les évaluateurs ont porté sur la conformité technique de ce dispositif. Plus précisément, les règles de procédure du cinquième cycle d'évaluation prévoient que : « *L'évaluation de la conformité technique s'intéresse au degré de conformité de l'État (...) avec les exigences spécifiques des normes figurant dans les lois, règlements ou autres*

mesures requises, en vigueur et appliqués, y compris en ce qui concerne le cadre institutionnel et l'existence, les pouvoirs et les procédures des autorités compétentes.».

En d'autres termes, la conformité technique correspond, pour sa plus grande partie, à la conformité des textes législatifs et réglementaires aux recommandations du GAFI.

A ce titre, le Conseil National a été saisi, depuis le début de la présente mandature, quasiment chaque année, de projets de loi dont l'objectif aura été de renforcer le dispositif monégasque de lutte contre le blanchiment de capitaux.

Ces évolutions législatives se sont matérialisées par l'adoption des projets de loi n°972 en 2018, n°1008 en 2020, et n°1037 et 1041 étudiés à la fin de l'année 2021 pour une adoption au début de l'année 2022. Une grande majorité de ces textes a été consacrée au renforcement de la prévention du blanchiment de capitaux.

Aussi, dans les domaines pour lesquels il a été sollicité, le Conseil National s'est toujours attaché à ce que Monaco respecte les normes internationales applicables en matière de lutte contre le blanchiment et puisse disposer de textes législatifs efficaces, permettant au Gouvernement de disposer des meilleurs outils pour assurer l'effectivité du dispositif de lutte contre le blanchiment.

Les projets de loi qui sont soumis au vote des élus, au cours de la présente session, s'inscrivent dans le droit fil de ces dernières évolutions.

S'agissant des conditions dans lesquelles a été étudié le présent projet de loi, votre Rapporteur tient à souligner que son dépôt par le Gouvernement est intervenu le 2 novembre 2022, alors que son vote était souhaité avant la fin de la session d'automne, donc au plus tard le 31 décembre 2022.

Tandis qu'à l'occasion de l'examen du projet de loi n°1037, en janvier 2022, la Commission de Législation avait, à la demande du Gouvernement, intégré certains amendements en urgence afin de tenir compte des premiers retours de l'équipe d'évaluation de MONEYVAL, la Commission a été très surprise que le Gouvernement attende le 2 novembre 2022, pour déposer les projets de loi n°1067 et n°1068 sur le Bureau du Conseil National.

De plus, trop de fois, pour des raisons qui sont de moins en moins recevables, le Conseil National se heurte à des difficultés liées à des réponses et souhaits d'amendements tardifs de la part du Gouvernement, ce qui ne saurait constituer des conditions normales d'étude d'un projet de loi par le Conseil National.

Notre Assemblée ne saurait accepter que lui soient imposées de telles conditions d'étude, pour des textes aussi fondamentaux pour notre ordre juridique, alors même que leur élaboration a nécessité de longs mois, voire plusieurs années de réflexion par les services du Gouvernement. Il en va du respect des prérogatives de notre Assemblée, du respect du travail des élus, et de la qualité de notre relation institutionnelle.

En outre, c'est la qualité de notre législation qui est en jeu.

Que l'on ne s'y méprenne pas, les élus ne remettent nullement en cause la nécessité de la durée de cette étude par le Gouvernement. Cependant, ils demandent que le Conseil National dispose du temps nécessaire pour l'examen des projets de loi. Cet examen n'est pas une simple formalité. Il requiert, y compris pour les projets de loi les plus courts, des consultations, une analyse approfondie, des échanges entre les élus en Commission, la rédaction et l'adoption des amendements, des discussions avec le Gouvernement sur ces amendements, ainsi que l'élaboration et l'approbation du rapport rendant compte de ce travail.

Le Conseil National, co-législateur, ne saurait être réduit à une chambre d'enregistrement.

Aussi, c'est avec solennité, que les Conseillères Nationales et Conseillers Nationaux non professionnels que nous sommes, invitent le Gouvernement à respecter les délais nécessaires au Conseil National, pour exercer, dans de bonnes conditions, ses prérogatives législatives.

Malgré cela, et prenant la pleine mesure des enjeux liés au vote du présent projet de loi, la Commission de Législation a conduit l'étude de ce texte dans des délais très restreints, mais avec toute l'attention possible, de manière à le présenter au vote de l'Assemblée.

Après ces propos liminaires, et comme évoqué précédemment, votre Rapporteuse rappelle que le dépôt de ce texte s'inscrit dans le cadre de l'évaluation de la Principauté réalisée par le Comité MONEYVAL, actuellement en cours.

En outre, tout en tenant compte des retours formulés par l'équipe d'évaluation dudit Comité, le présent projet de loi ne se limite pas exclusivement à l'amélioration de l'entraide judiciaire internationale dans les seules matières précitées, mais de manière générale.

La Commission, consciente de la nécessité pour la Principauté de moderniser le dispositif d'entraide judiciaire en matière pénale au sein du Code de procédure pénale, a été particulièrement vigilante à ce que l'entraide puisse être réalisée sans entrave déraisonnable, tout en assurant le respect des droits et libertés fondamentaux.

L'entraide judiciaire internationale correspond à la demande que formule l'autorité centrale d'un Etat, auprès de l'autorité centrale d'un autre, pour l'aider à poursuivre certaines infractions. Cette demande est généralement adressée aux fins d'exécution d'actes

d'enquête, d'audition de personnes mises en cause ou de témoins, afin de permettre à l'Etat demandeur de bénéficier d'éléments complémentaires qui pourront être versés à la procédure qu'il a engagée.

Ainsi, l'entraide judiciaire internationale constitue un outil majeur d'effectivité des poursuites pénales. Celui-ci est d'autant plus important pour des Etats de petite taille comme la Principauté de Monaco, au sein desquels beaucoup de procédures revêtent très rapidement un caractère transfrontalier, et donc international.

S'agissant des amendements importants formulés sur ce projet de loi, la Commission a souhaité, en premier lieu, doter les autorités judiciaires de la Principauté de divers outils permettant de faciliter, en pratique, la réception des demandes d'entraide de la part des autorités étrangères compétentes. A ce titre, la Commission a proposé d'insérer, comme cela peut exister dans la législation d'autres pays européens, un article 596-3 nouveau au sein du Code de procédure pénale imposant un certain formalisme à ces demandes.

Dès lors, en l'absence d'instrument international en stipulant autrement, les demandes d'entraide judiciaire adressées à la Principauté devront contenir :

- la désignation de l'autorité compétente dont émane la demande ;
- l'objet, le motif et la nature de la demande ;
- la date et le lieu de la commission des faits, un exposé sommaire des faits et le lien entre ces faits et l'objet de l'acte d'instruction sollicité ;
- dans la mesure du possible, l'identité et la nationalité de la personne mise en cause ;
- le cas échéant, le nom et l'adresse du destinataire ;
- les textes prévoyant et réprimant les infractions poursuivies dans l'Etat requérant ;
- et une traduction en langue française de la demande d'entraide et des pièces jointes.

L'objectif de cette disposition est double, puisqu'elle permet d'une part, aux autorités de l'Etat requérant de trouver, au sein du Code de procédure pénale monégasque, l'ensemble des informations qui devront être communiquées à l'appui d'une demande, et d'autre part, aux récipiendaires monégasques, de disposer d'emblée de toutes les informations nécessaires pour exécuter avec célérité ladite demande.

En outre, si la demande adressée aux autorités monégasques est incomplète, et afin d'assurer une coopération judiciaire efficace, la Commission a souhaité permettre à la Principauté de solliciter des éléments complémentaires auprès de l'autorité de l'Etat requérant. Ce complément d'informations permettra de ne pas refuser d'emblée une demande d'entraide pour de simples questions de formalisme.

Mais encore, la Direction des Services Judiciaires a informé la Commission qu'elle préférerait que les demandes d'entraide émanant des autorités judiciaires monégasques et destinées aux autorités judiciaires étrangères soient transmises par la voie diplomatique, et non directement par la Direction des Services Judiciaires. La Commission n'ayant pas émis d'objection à cette proposition a amendé l'article 592-2 nouveau du Code de procédure pénale en ce sens.

En deuxième lieu, la Commission a souhaité apporter plus de précisions au sein de l'article 596-6 projeté du Code de procédure pénale (article 596-8 nouveau du Code de procédure pénale), qui prévoyait initialement que *« Si l'exécution d'une demande d'entraide émanant d'une autorité judiciaire étrangère est de nature à porter atteinte à l'ordre public ou aux intérêts essentiels de la Principauté, la Direction des Services Judiciaires informe l'autorité de l'Etat requérant, le cas échéant, de ce qu'il ne peut être donné suite à sa demande »*.

En effet, en sus des cas précités, il est d'usage en droit international, qu'un Etat puisse refuser les demandes d'entraide portant sur certaines infractions qualifiées *« d'infractions politiques »*.

Les Etats portent une attention particulière à ne pas s'ingérer dans les affaires des autres Etats. Il est donc de l'intérêt même de la Principauté de ne pas mettre en œuvre certaines demandes d'entraide sollicitées à des fins politiques, comme par exemple, des demandes d'entraides adressées aux fins de poursuivre ou de punir un individu pour des considérations de race ou d'origine ethnique, de religion, de nationalité, d'opinions politiques, ou plus généralement de considérations portant atteinte à la dignité de la personne concernée par la demande.

La Commission a donc amendé l'article 1^{er} du projet de loi en ce sens.

Par ailleurs, la Commission avait également souhaité que la demande d'entraide émanant d'une autorité judiciaire étrangère ne puisse être accueillie favorablement, lorsqu'il y a lieu d'admettre que la procédure à l'étranger n'est pas conforme aux principes de procédure fixés par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CESDH), ou par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966.

La Direction des Services Judiciaires ayant indiqué qu'elle ne serait pas en mesure d'identifier si la procédure à l'étranger respecte bien ces principes, cette dernière a initialement souhaité que cette condition ne figure pas au sein de l'article 596-8 nouveau du Code de procédure pénale.

Toutefois, au fil des échanges, cette Direction a fait savoir qu'elle n'était pas opposée à ce que la demande d'entraide puisse être refusée s'il apparaît que l'Etat requérant n'assure pas de garanties équivalentes à celles prévues par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950. Tel pourrait être le cas, par exemple, pour un Etat qui connaîtrait une instabilité politique de nature à ne plus garantir le respect des droits fondamentaux.

La Commission a donc amendé l'article 596-8 nouveau du Code de procédure pénale en ce sens.

En troisième lieu, la Commission de Législation a souhaité que les demandes d'entraide adressées par une autorité centrale d'un Etat étranger, soient soumises au principe de réciprocité.

Ainsi, les Conseillers Nationaux avaient initialement envisagé que lorsqu'un Etat sollicite la Principauté pour l'exécution d'une demande d'entraide, cet Etat fournisse une garantie de réciprocité à la Principauté, et s'engage à exécuter, en retour, les demandes d'entraide monégasques.

De surcroît, les membres de la Commission, soucieux de permettre à la Principauté d'adapter sa politique en matière d'entraide judiciaire internationale, ont envisagé un assouplissement de l'application de ce principe de base du droit international, en prévoyant trois exceptions. Ainsi, le nouvel article 596-10 du Code de procédure pénale tel qu'amendé par la Commission permet de s'affranchir de cette réciprocité lorsque l'exécution de la demande est justifiée par la nature des faits commis ou par la nécessité de lutter contre certaines formes d'infraction.

Dès lors, la politique pénale de la Principauté pourra être adaptée, selon les circonstances de l'espèce, afin d'autoriser l'exécution, en l'absence de réciprocité, d'une demande d'entraide judiciaire pour des infractions spécifiques, telles que les infractions en matière de terrorisme, ou encore de blanchiment de capitaux.

De même, la Commission a souhaité s'assurer que la condition de réciprocité ne puisse faire obstacle aux demandes d'entraide de nature à disculper une personne poursuivie ou

à améliorer sa situation. Il en serait de même pour une demande d'entraide adressée lorsqu'elle concerne des faits dont la victime est de nationalité monégasque.

La Direction des Services Judiciaires a toutefois fait savoir à la Commission que, par souci de précision, la condition de réciprocité prévue au nouvel article 596-10 du Code de procédure pénale, devrait s'appliquer exclusivement aux demandes d'entraide ne pouvant se fonder sur une convention internationale existante. En effet, la réciprocité étant induite en présence d'une convention internationale entre la Principauté et un ou plusieurs Etats étrangers, la Commission a donc amendé le projet de loi en ce sens.

En quatrième lieu, la Commission a également souhaité que le principe *ne bis in idem* s'applique aux demandes d'entraide. Ainsi, est prévu que l'entraide pourra être refusée lorsque les faits ont été poursuivis et jugés définitivement à Monaco, à condition que la peine prononcée soit en cours d'exécution, ait déjà été exécutée, ou qu'elle soit prescrite.

En outre, à l'instar de plusieurs instruments internationaux régissant l'entraide judiciaire en matière pénale, le nouvel article 592-9 du Code de procédure pénale tel qu'initialement amendé par la Commission, prévoyait que l'entraide pourrait être accordée si la procédure ouverte à l'étranger n'est pas dirigée uniquement contre la personne poursuivie résidant en Principauté, ou si l'exécution de la demande est de nature à la disculper. La Direction des Services Judiciaires a toutefois souhaité que la possibilité d'accorder l'entraide se borne aux seules procédures ouvertes à l'étranger n'étant pas dirigées uniquement contre une personne condamnée par les juridictions monégasques.

Sous réserve de ces ajustements, la Commission a donc amendé le projet de loi en ce sens.

En cinquième lieu, la Commission, dans la recherche d'un équilibre entre le nécessaire respect des recommandations du GAFI et le principe inscrit à l'article 20 de la

Constitution selon lequel « *Nulle peine ne peut être établie ni appliquée qu'en vertu d'une loi* », a prévu dans un article 592-11 nouveau du Code de procédure pénale qu' « *En l'absence de convention internationale en stipulant autrement, lorsque la demande d'entraide émanant des autorités judiciaires étrangères requiert des mesures coercitives, ces mesures ne peuvent être réalisées que lorsque les faits sont punis comme crimes ou délits en Principauté de Monaco et dans l'Etat requérant, y compris lorsque les deux Etats ne classent pas l'infraction dans la même catégorie d'infractions, ou n'utilisent pas la même terminologie pour la désigner.* ».

Cette formulation reprend quasiment à la lettre la recommandation n° 37 du GAFI, selon laquelle « *Les pays devraient fournir l'entraide judiciaire malgré l'absence de double incrimination si l'assistance n'implique pas d'actions coercitives. (...) Lorsque la double incrimination est exigée pour l'entraide judiciaire, cette obligation devrait être considérée comme remplie, que les deux pays classent ou non l'infraction dans la même catégorie d'infractions, ou qu'ils utilisent ou non la même terminologie pour la désigner, lorsque les deux pays incriminent l'acte qui est à la base de l'infraction.* ».

Ainsi, le GAFI admet que la demande d'entraide impliquant des actions coercitives soit soumise à l'existence d'une infraction similaire à celle poursuivie à l'étranger en droit monégasque. A titre interprétatif, la Commission souligne que devrait être considérée comme mesure coercitive, les injonctions de faire, les saisies et confiscations, les mandats d'amener, les mesures relatives à la garde à vue, ou encore les mesures impliquant une atteinte aux libertés et droits fondamentaux des individus.

Par ailleurs, votre Rapporteuse précise qu'*a contrario*, lorsque la demande d'entraide n'impliquera pas de telles mesures coercitives, il sera possible d'exécuter la demande en l'absence de double incrimination en Principauté de Monaco.

D'un point de vue rédactionnel, la Direction des Services Judiciaires, n'émettant aucune objection particulière concernant cet amendement, a toutefois fait savoir à la Commission qu'elle préférerait que cet article ne vise que les demandes d'entraide émanant des

autorités judiciaires étrangères qui ne peuvent se fonder sur aucune convention internationale, en lieu et place de la mention « *En l'absence de convention internationale en stipulant autrement* ».

Accueillant favorablement cette proposition, la Commission a donc amendé l'article premier du projet de loi en ce sens.

En sixième lieu, le présent projet de loi prévoyait dans sa rédaction initiale, des dispositions se rapprochant, en partie, de celles de l'article 204-1 du Code de procédure pénale, et amenées à figurer au sein d'un article 596-7 nouveau dudit Code (renuméroté en article 596-11 du Code de procédure pénale).

L'article 204-1 actuel du Code de procédure pénale, applicable aux commissions rogatoires internationales, prévoit que le Procureur Général doit conserver les pièces de la demande d'entraide pénale internationale durant deux mois, sans les retourner à l'autorité requérante, afin de permettre aux personnes concernées par ces mesures de former un recours. Est également prévu que les documents et pièces d'exécution de la commission rogatoire internationale sont conservés en Principauté jusqu'à l'expiration des délais de recours.

Aussi, le Gouvernement n'a pas manqué d'indiquer à la Commission qu'en vue de satisfaire aux observations de l'équipe d'évaluation du comité MONEYVAL, il apparaissait opportun de supprimer le délai de deux mois de conservation des demandes d'entraide internationale, avec pour objectif de ne pas faire obstacle à l'effectivité de la coopération judiciaire internationale.

A ce sujet, la Commission a relevé que l'envoi de pièces d'exécution d'une demande d'entraide judiciaire internationale, alors même que des recours sont portés devant les juridictions monégasques pour vérifier la légalité des actes réalisés en Principauté, pourrait

porter atteinte au droit au recours effectif garanti par l'article 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, du 4 novembre 1950.

Plus précisément, la Commission a souhaité s'assurer que l'envoi des pièces d'exécution ne puisse porter atteinte, de manière disproportionnée, aux droits de la personne concernée, alors même que la nullité de ces actes serait prononcée par les juridictions monégasques.

La Commission a alors cherché un point d'équilibre entre la nécessaire exécution, avec célérité, des demandes d'entraide judiciaire internationale adressées à la Principauté de Monaco, et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales garantis notamment par la Convention précitée.

Dans une position de compromis, et après avoir initialement envisagé de maintenir le principe du recours suspensif, la Commission de Législation a finalement proposé que la Direction des Services Judiciaires, en tant qu'autorité centrale, dispose de la possibilité de suspendre l'envoi des pièces d'exécution, pendant la durée du recours, dans deux situations.

Dans un premier cas, la proposition formulée prévoyait que la Direction des Services Judiciaires pourrait recourir à cette procédure particulière s'il apparaît que les modalités d'exécution de la demande, en Principauté de Monaco, contreviennent manifestement aux droits de la personne concernée, et notamment ceux garantis par la CESDH. Votre Rapporteuse précise qu'était ici visée une situation où il apparaît manifeste, et donc évident, que la procédure telle qu'exécutée à Monaco contrevient aux droits de la personne concernée, et encourt donc grandement la nullité.

Dans un second cas, il était envisagé que la Direction des Services Judiciaires puisse décider de retenir, en Principauté, les pièces d'exécution faisant l'objet d'un recours si la demande émane d'un Etat non partie à la CESDH, et que cet Etat n'assure pas des garanties équivalentes à celles prévues par ladite Convention.

En effet, si la Principauté peut présumer du respect par l'Etat requérant des droits fondamentaux garantis par la CESDH lorsque cet Etat est partie à ladite Convention, cette présomption ne peut être envisagée pour un Etat non partie à celle-ci. Il paraissait donc important pour la Commission que, lorsque l'effectivité du recours ne peut être garantie pleinement auprès des instances de l'Etat requérant, la Direction des Services Judiciaires soit en mesure, par précaution, de conserver les pièces d'exécution dans l'attente de la décision des juridictions monégasques sur ledit recours.

Concernant ces deux situations, votre Rapporteuse souligne avoir insisté sur leur caractère facultatif. En effet, la décision de transmettre ou ne pas transmettre les pièces concernées demeurait soumise à la libre appréciation de la Direction des Services Judiciaires au regard des circonstances de l'espèce.

Sur cette proposition, la Direction des Services Judiciaires a émis un avis défavorable à toute possibilité de suspension d'envoi des pièces d'exécution pendant la durée du recours.

Dès lors, prenant acte de l'argument avancé conjointement par la Direction des Services Judiciaires et par le Gouvernement - argument qui se base sur les observations des évaluateurs MONEYVAL - la Commission de Législation, dans une attitude responsable et faisant passer l'intérêt supérieur de la Principauté avant tout, a décidé d'accepter la demande ainsi formulée de ne pas prévoir de procédure particulière permettant de suspendre l'envoi des pièces d'exécution d'une demande d'entraide.

Par ailleurs, alors que l'article 596-13 nouveau du Code de procédure pénale posera le principe de la transmission des pièces d'exécution à l'Etat requérant, quand bien même un recours serait porté devant les juridictions monégasques, la Commission a estimé qu'il n'était pas forcément justifié de réduire les délais de recours exercés devant la Chambre du Conseil de

la Cour d'appel, comme cela était envisagé dans le projet de loi. La Commission a donc prévu que ces recours pourront être exercés dans un délai de deux mois à compter de la réception par le Parquet Général des pièces d'exécution de la demande.

Toutefois, consciente de la nécessité de célérité dans le cadre de la procédure de recours, la Commission a souhaité encadrer le délai dans lequel la Chambre du Conseil de la Cour d'Appel devra statuer sur ledit recours. Ce délai, qui n'existait pas jusqu'à aujourd'hui, sera désormais de quatre mois à compter du dépôt de la requête.

En septième lieu, le présent projet de loi entend traiter, en partie, la question des saisies prises en exécution d'une demande d'entraide, notamment à la lumière de la création d'un service de gestion des avoirs saisis ou confisqués prévue par le projet de loi n°1.067.

Ainsi, si le présent projet de loi dans sa rédaction initiale ne précisait pas le devenir des biens saisis en exécution d'une demande d'entraide, la Commission a souhaité que des dispositions spécifiques à l'entraide puissent être prévues afin d'envisager que, lorsque le juge d'instruction estime qu'il devrait procéder à l'aliénation ou à la destruction de biens saisis en application des dispositions du Code de procédure pénale, ce dernier devra nécessairement en aviser l'autorité judiciaire de l'Etat requérant, en la mettant à même de produire ses observations avant toute prise de décision (article 596-15 nouveau du Code de procédure pénale).

Par ailleurs, le projet de loi initial prévoyait que la demande de mainlevée de saisie ne puisse être formée que par les autorités mandantes. A ce titre, la Direction des Services Judiciaires n'a pas manqué d'observer que n'était pas prévue la mainlevée de saisie consécutive à la nullité de la mesure de saisie prononcée par les juridictions monégasques. La Commission a donc amendé l'article 596-13 nouveau du Code de procédure pénale en ce sens.

En outre, si la Commission avait envisagé de permettre qu'une mainlevée totale ou partielle d'une saisie prise en exécution d'une demande d'entraide judiciaire internationale puisse être sollicitée auprès des juridictions monégasques, la Direction des Services Judiciaires a informé la Commission qu'une telle procédure n'était pas envisageable dès lors que la saisie ordonnée découlait d'une procédure étrangère, et non d'une procédure en cours en Principauté. Aussi, cette Direction a indiqué à la Commission qu'un magistrat monégasque ne pourrait se prononcer sur le bien fondé de la mesure de saisie dès lors qu'elle découle d'une procédure étrangère dont il n'a pas connaissance, et que toute demande de mainlevée devrait être effectuée auprès des autorités judiciaires de l'Etat requérant.

Dès lors, dans une position de compromis, la Commission a proposé que la Direction des Services Judiciaires puisse régulièrement solliciter l'autorité centrale de l'Etat requérant sur la nécessité du maintien de la mesure. Cette sollicitation devra nécessairement intervenir au plus tard tous les deux ans à compter de la date de la saisie prise en exécution d'une demande d'entraide. En l'absence de réponse dans un délai de six mois suivant cette demande, il est également prévu que la Direction des Services Judiciaires la réitère. Tout au long de ces échanges, la Direction des Services Judiciaires en qualité d'autorité centrale, devra nécessairement aviser le juge d'instruction de la demande, et de la réponse qui sera apportée par l'autorité mandante. Cet échange régulier entre la Direction des Services Judiciaires et l'autorité requérante permettra alors de s'assurer que la procédure à l'étranger est toujours en cours, et que les autorités mandantes souhaitent que la saisie des biens concernés soit maintenue.

Enfin, la Commission a souhaité que la mainlevée de la décision de saisie prononcée par l'autorité judiciaire de l'Etat requérant emporte de plein droit mainlevée des mesures d'exécution prises à la demande de cette autorité.

En outre, la Commission a souhaité que le refus d'autoriser l'exécution de la décision de confiscation prononcée par une juridiction étrangère emporte de plein droit mainlevée des saisies ordonnées. Sur ce point, la Direction des Services Judiciaires a souhaité que cette disposition soit précisée, afin que le refus d'autoriser l'exécution d'une décision de

confiscation soit un refus « *définitif et exécutoire des juridictions monégasques* ». En outre, la Commission a également prévu que la mainlevée des saisies ordonnées sera obtenue de plein droit lorsque les poursuites engagées à l'étranger ont pris fin.

En dernier lieu, les dispositions du présent projet de loi s'appliqueront au lendemain de leur publication au Journal de Monaco. Toutefois, suite à la demande de la Direction des Services Judiciaires, la Commission a prévu que. Demeureront régies par le droit ancien les demandes d'entraide émanant des autorités judiciaires étrangères dont les pièces d'exécution ont été réceptionnées par le Procureur Général antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi, et qui n'ont pas été retournées à l'autorité requérante.

En outre, les articles 596-12 et 596-13 nouveaux du Code de procédure pénale seront applicables aux demandes d'entraide émanant des autorités judiciaires étrangères réceptionnées antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi et dont les pièces d'exécution sont réceptionnées par le Procureur Général postérieurement à son entrée en vigueur.

Sous le bénéfice de ces observations, votre Rapporteur vous invite désormais à voter en faveur du présent projet de loi tel qu'amendé par la Commission de Législation.